

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11448

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 12 avril 2012
Lecture du 26 avril 2012

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2011, présentée pour la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL, dont le siège est (...), par la SELARL Xavier Lombardo ; la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL demande au tribunal :

- de condamner solidairement la province des Iles Loyauté et l'Etat à réparer les préjudices subis du fait des dommages occasionnés le 10 février 2007 à son navire « Le Havannah », préjudices imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage public que constitue le wharf de (...), à la mauvaise organisation des travaux alors en cours et à leur absence de signalisation ;
- de condamner les défendeurs solidairement à lui payer une somme de 2 821 394 francs CFP au titre des réparations de la coque du navire « Le Havannah », une somme de 1 618 093 francs CFP au titre des réparations du réducteur inverseur, ainsi qu'une somme de 45 000 000 francs CFP au titre du préjudice d'immobilisation du navire ;
- de mettre à la charge de l'Etat et de la province des Iles Loyauté une somme de 500°000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL soutient que :

- lors de l'accident survenu en février 2007, aucune signalisation particulière ne l'informait de ce que les défenses du wharf n'étaient pas en position habituelle ou avaient été retirées ;
- aucune interdiction d'accostage n'était signalée ;
- à cause du vent, le navire s'est dressé contre le wharf ;
- le navire a été perforé par un élément métallique du wharf ;
- les manœuvres répétées du capitaine ayant pour but de dégager le navire du plan incliné non défendu ont forcé sur le réducteur-inverseur du moteur tribord, causant ainsi une avarie ;
- le navire s'est trouvé immobilisé du 16 au 20 février 2007, ainsi que du 23 février au 3 mars 2007 ;

- elle est un usager normal du wharf de (...) ;
- les travaux et les modifications de défense du wharf n'avaient pas été signalés au capitaine du « Havannah » ;
- le wharf de Wadrilla constitue un ouvrage public affecté à l'intérêt général ;
- les travaux qui avaient été entrepris avaient été commandés par la province des Iles Loyauté ;
- il ressort de nombreux rapports que l'entretien du wharf est négligé par l'administration compétente ;
- le défaut d'entretien conjugué au défaut de signalement des travaux en cours constituent la cause principale de l'accident dont a été victime « Le Havannah » ;
- en l'absence d'une possibilité de déterminer l'administration compétente, elle demande la condamnation solidaire de la province des Iles Loyauté et de l'Etat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2012, présenté pour le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté par la société d'avocats de Greslan ; il demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête, ainsi que de condamner la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL à lui payer une somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

Le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté fait valoir que :

- le wharf de (...) constitue une dépendance du domaine maritime ;
- le 7 avril 2008, le responsable du secteur technique d'Ouvéa a dressé un procès-verbal de constatation de contravention de grande voirie à l'encontre de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES en sa qualité d'exploitant du navire « Le Havannah » ;
- ledit procès-verbal a été notifié à la société requérante le 23 avril 2008 ;
- en raison de l'importance des dommages, elle a pris l'initiative d'engager des travaux de réparation dont le montant s'élève à 9 872 940 francs CFP ;
- par jugement du 4 décembre 2008, le juge des céans a reconnu la responsabilité de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL dans les dommages causés au wharf de (...) et l'a condamné au paiement d'une somme de 9 872 940 francs CFP au titre de la remise en l'état de l'ouvrage maritime ;
- par arrêt du 17 juin 2010, la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement précité au seul motif que la procédure de contravention de grande voirie était irrégulière ;
- la faute de la victime entraîne une exonération de la responsabilité de l'administration ;
- le procès-verbal dressé le 23 mars 2007 constatait la présence de peinture de couleur verte et bleue sur le rebord de l'ouvrage public ;
- les articles de presse publiés les 15 et 20 avril 2007 indiquaient clairement que les atteintes au domaine public maritime sont imputables à la société requérante ;
- la matérialité des faits reprochés à la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL est bien établie et ne saurait être contestée ;
- la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL semble dissimuler l'imprudence du capitaine du "Havannah" dont la mauvaise manœuvre d'accostage a contribué à l'aggravation des dégradations sur l'ouvrage public ;
- le capitaine a eu connaissance de l'arrivée imminente d'une perturbation et a délibérément continué les opérations de déchargement au wharf ;
- les dégâts ainsi causés sur le navire "Le Havannah" doivent être regardés comme étant exclusivement imputables aux agissements et comportements fautifs de la société requérante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de prononcer sa mise hors de cause dans la présente requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- le wharf de (...) constitue une dépendance du domaine public provincial°;
- l'Etat doit ainsi être mis hors de cause dans la présente affaire ;

Vu l'ordonnance en date du 8 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 12 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 12 avril 2012 la note en délibéré présentée pour la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 ;

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lombardo, avocat de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL, de Me Charlier, avocat de l'assemblée de la province des îles Loyauté, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de mer déposé le 13 février 2007 au tribunal mixte de commerce de Nouméa par le commandement du « Havannah », appartenant à la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL, que ce navire, qui assure une liaison régulière entre la Grande Terre et les îles, tant en passagers qu'en fret, a accosté au quai de (...), le 10 février 2007 vers 17h30 ; que le vent de 15 nœuds, et la houle associée, entraînant des mouvements brusques au navire, le capitaine a décidé de laisser le moteur embrayé durant le déchargement de manière à coller le bateau sur les trois dernières défenses, étant pris en compte le fait que d'autres défenses avaient été enlevées dans le cadre des travaux en cours de réparation du wharf ; que vers 19h, a été reçu un bulletin météorologique annonçant une dépression avec des vents à 25 nœuds et 35 en rafales ; que si le commandant décide alors d'appareiller « pour éviter de détruire complètement le wharf et de se retrouver coincé », cette manœuvre n'a débuté qu'à minuit ; que, alors que le navire se trouve en position parallèle au quai, à une quinzaine de mètres de celui-ci, et en dépit de l'utilisation maximale de la motorisation, qui est apparue alors

comme « inexistante », une rafale de vent a projeté brutalement l'avant du bateau sur le quai, brisant une plaque et s'encastrant dans les fers à béton de celle-ci ; qu'il résulte de ce qui précède que l'accident survenu dans les conditions que viennent d'être exposées est exclusivement imputable à l'imprudence du commandant du navire qui, connaissant les lieux, l'état du wharf, lequel avait fait l'objet de nombreux signalements de la part de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL, l'existence de travaux de réparation et le fait que plusieurs défenses avaient été retirées, a procédé tardivement à l'appareillage, alors que les conditions météorologiques dont il avait été informé s'étaient fortement dégradées ; que par suite, la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL n'est pas fondée à demander la condamnation de la province des Iles Loyauté et solidairement, de l'Etat, à réparer les conséquences dommageables pour elle de cet accident, à supposer même que les dommages mécaniques invoqués soient également liés aux manœuvres d'accostage et d'appareillage de ce navire ce jour-là ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L .761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat ou la province des Iles Loyauté, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, à verser à la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL la somme de 500.000 francs CFP qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, par contre, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL à verser à la province des Iles Loyauté une somme de 160 000 F CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES SARL est rejetée.